

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2021

---

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS443

présenté par

Mme Grandjean, rapporteure et Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure

-----

### ARTICLE 21

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« contribuer »,

insérer les mots :

« , en lien avec le médecin du travail, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît préférable, ainsi que l'a suggéré le Conseil d'État, de préciser que le médecin praticien correspondant contribuera au suivi de l'état de santé des travailleurs en lien avec le médecin du travail, lequel demeurera seul compétent pour proposer des mesures d'aménagement du poste ou des horaires de travail ainsi que pour déclarer inaptes les travailleurs.